

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

29 sept. Loi n° 41-2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié..... 1239

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

29 sept. Décret n° 2021- 468 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique..... 1242

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

30 sept. Arrêté n° 21 624 fixant les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion du projet « EBOTELI » 1248

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination..... 1250

- Nomination..... 1254

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination..... 1254

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

- Nomination..... 1257

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Nomination (Régularisation)..... 1258

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Autorisation..... 1258

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Agrément..... 1259

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 1260

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1260

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Etat congolais se reconnaît le droit d'accorder protection et asile à toute personne étrangère se trouvant sur son territoire, y compris ses domaines d'extraterritorialité : ambassade, représentation permanente auprès des organisations internationales, consulat, bureau commercial.

Article 2 : Est considérée comme réfugié, toute personne qui, dans sa fuite du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, accède à la frontière du territoire congolais et y demande protection aux autorités compétentes.

Article 3 : Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner est un réfugié.

Est également réfugié, toute personne qui est obligée de quitter son pays d'origine ou dont elle a la nationalité, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de ce pays.

Article 4 : Est considérée comme réfugié « prima facie », toute personne dont la qualité de réfugié est reconnue par une procédure dite de « détermination collective » ou « de groupe », selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe, s'étant déplacé dans les mêmes circonstances, est considéré, à première vue, comme un réfugié, dans le cas où une détermination au cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe n'est pas possible.

Article 5 : Est considérée comme réfugié « sur place », toute personne qui, par suite d'événements survenus dans son pays d'origine ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, pendant son absence est obligée de demander la

protection du Congo dès lors qu'elle s'y trouvait au moment du déroulement de ces événements.

TITRE II : DE LA DEMANDE DU STATUT DE REFUGIE

Chapitre 1 : Du principe de non-refoulement

Article 6 : En cas d'afflux massif, les personnes qui fuient un conflit armé ou des violations graves des droits de l'homme sont admises, à titre temporaire, sur le territoire.

Article 7 : Tout demandeur d'asile a le droit d'accéder aux procédures de détermination du statut de réfugié.

Article 8 : Le demandeur d'asile ou réfugié ne peut faire l'objet de mesures restrictives de liberté de circulation sur le territoire national. Toutefois, il est tenu d'informer l'autorité compétente en cas de changement d'adresse.

Article 9 : Aucun demandeur d'asile ou réfugié ne sera expulsé ou refoulé, de quelque manière que ce soit, au-delà des frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée, sauf dans le cas prévu à l'article 29 de la présente loi.

Chapitre 2 : De l'accès à la procédure de demande d'asile

Article 10 : La procédure de détermination du statut de réfugié devant les instances compétentes est gratuite, pour le demandeur.

Les honoraires d'avocat, s'il y a lieu, les frais d'intervention d'interprète ainsi que la taxe à témoins sont à la charge du trésor public.

Article 11 : Les dossiers des demandeurs d'asile qui sollicitent une protection urgente sont examinés prioritairement et dans un délai raisonnable.

Article 12 : Les autorités compétentes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre des procédures d'asile, pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié.

Lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, il est attribué, de droit, le statut de réfugié aux membres de la famille qui sont à sa charge, selon le principe de l'unité de la famille.

Le principe de l'unité de la famille s'applique également en cas de regroupement familial, notamment lorsque des membres de la famille et autres personnes à charge n'ont pas demandé le statut de réfugié au même moment que le demandeur principal, à condition que ces derniers aient été déclarés par lui.

Article 13 : Les enfants, notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, bénéficient de garanties spécifiques afférentes à leur situation.

Les garanties visées à l'alinéa ci-dessus sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Toute personne non éligible au statut de réfugié, mais qui présente des raisons impérieuses lui permettant de bénéficier d'un statut alternatif dans le pays d'accueil, a une protection subsidiaire.

Article 15 : L'Etat accorde une protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui aurait des raisons impérieuses d'être protégée.

Les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire édictées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les procédures relatives à l'accueil et à l'enregistrement des demandeurs d'asile, à l'examen et au traitement des demandes d'asile, ainsi que les garanties procédurales sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE L'ORGANE DE GESTION DES REFUGIES

Article 17 : Un décret en Conseil des ministres crée l'organe de gestion des réfugiés et fixe ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

TITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES

Chapitre 1 : Des droits des réfugiés

Article 18 : Tout demandeur d'asile a le droit de se voir délivrer un titre de séjour provisoire renouvelable tous les six mois jusqu'à épuisement de la procédure de détermination du statut de réfugié.

Article 19 : Tout réfugié résidant sur le territoire a droit à la carte d'identité de réfugié. Il a aussi droit à un titre de voyage de réfugié, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

La carte d'identité de réfugié est renouvelable par les autorités compétentes jusqu'à l'établissement légal de la résidence du réfugié sur le territoire d'un autre Etat ou l'acquisition de la nationalité congolaise par naturalisation.

Article 20 : L'établissement et la délivrance des pièces mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont soumis aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur concernant les documents de même type délivrés aux nationaux.

Article 21 : Tout réfugié détenteur d'un titre de voyage régulièrement établi par les autorités compétentes de son pays d'asile peut bénéficier d'un visa d'entrée ou de transit sur le territoire.

Article 22 : Les réfugiés bénéficient des mêmes droits et avantages que les nationaux ainsi que de ceux auxquels ils prétendent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits des réfugiés et des lois plus favorables applicables.

Article 23 : Les réfugiés vivant sur le territoire ont droit à l'emploi, à la sécurité sociale, au logement, à la santé et à l'éducation.

Ils jouissent également de la liberté d'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans être limitatifs, ces droits couvrent l'état des personnes, leurs biens mobiliers et immobiliers, matériels ou immatériels ainsi que leurs intérêts et autres droits s'y rapportant.

Article 24 : Conformément aux lois et règlements en vigueur, les réfugiés ont le droit de transférer dans le pays où ils ont été admis à se réinstaller, les avoirs entrés ou acquis sur le territoire.

Article 25 : Les réfugiés peuvent ester en justice dans les mêmes conditions que les nationaux et bénéficient du même traitement en ce qui concerne l'accès aux tribunaux.

Article 26 : Une assistance matérielle nécessaire peut être fournie aux réfugiés et aux requérants d'asile, sous réserve d'une évaluation préalable de leurs besoins par les autorités compétentes et/ou par les organisations humanitaires œuvrant sur le territoire.

Les procédures relatives à l'évaluation des besoins et la fourniture de l'assistance matérielle aux réfugiés et requérants d'asile sont fixées par voie réglementaire.

Article 27 : Lorsqu'ils sont d'origine publique, les fonds destinés à l'assistance des réfugiés et demandeurs d'asile émanent du budget du ministère impliqué dans la gestion des réfugiés.

Article 28 : Les femmes réfugiées bénéficient de mesures appropriées des autorités compétentes pour répondre à des besoins spécifiques en matière de protection contre la violence, les menaces à leur intégrité physique et l'exploitation sexuelle.

Les modalités d'applications de l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 29 : Le réfugié ou demandeur d'asile résidant régulièrement sur le territoire ne peut être expulsé que s'il est reconnu coupable d'atteinte à la sûreté nationale ou de trouble à l'ordre public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, il est reconnu au réfugié ou demandeur d'asile la possibilité d'être entendu par une autorité compétente et de se faire assister par un conseil pendant l'audition, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'imposent.

En cas d'expulsion, la décision est notifiée au réfugié ou au demandeur d'asile concerné, et signifiée au Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Chapitre 2 : Des obligations des réfugiés

Article 30 : Tout réfugié résidant sur le territoire est tenu d'observer les lois et règlements en vigueur et de s'abstenir de troubler l'ordre public par des actes subversifs et/ou des déclarations intempestives.

Article 31 : Les réfugiés ne sont autorisés, sous aucun prétexte et sous quelque forme d'organisation ou de manifestation que ce soit, à se livrer à des activités visant à troubler l'ordre constitutionnel établi au Congo, dans leur pays d'origine ou dans tout autre Etat.

Article 32 : Les réfugiés sont tenus d'honorer les charges fiscales auxquelles donnent lieu les activités lucratives qu'ils entreprennent sur le territoire.

Article 33 : Toute réunion ou tout rassemblement des réfugiés est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de résidence, après avis du comité d'assistance aux réfugiés.

TITRE V : DE L'EXCLUSION ET DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Chapitre 1 : De l'exclusion du statut de réfugié

Article 34 : Peut être exclu du bénéfice du statut de réfugié, tout demandeur d'asile poursuivi ou condamné pour crime de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux ou s'étant rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, de l'Union africaine.

Chapitre 2 : De la perte du statut de réfugié

Article 35 : Tout réfugié perd le statut de réfugié en cas de découverte de l'un des faits évoqués à l'article 34 de la présente loi, si ces faits ne sont révélés ou connus qu'après l'octroi du statut de réfugié.

La décision relative à la perte du statut de réfugié est prise dans le strict respect des garanties d'équité procédurale.

Article 36 : Le statut de réfugié cesse de produire ses effets dans les cas ci-après :

- si une personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- si, ayant perdu sa nationalité, une personne l'a volontairement recouvrée ou a acquis une nouvelle nationalité et jouit de sa protection ;
- si une personne est retournée volontairement s'établir dans son pays d'origine hors duquel elle est demeurée, par crainte d'être persécutée ;
- si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister ;
- si les circonstances à la suite desquelles une personne qui n'a pas de nationalité a été reconnue réfugié ont cessé d'exister ;
- si la personne reconnue réfugié décède.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au réfugié qui peut l'invoquer pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle,

pour des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Article 37 : Le statut de réfugié peut être annulé dans le cas d'une reconnaissance erronée de celui-ci.

La décision visée à l'alinéa ci-dessus est prise dans le strict respect des garanties de l'équité procédurale.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les textes législatifs et réglementaires qui régissent actuellement le droit d'asile et le statut de réfugié restent applicables pendant une période transitoire de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 39 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA née GOMA

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décret n° 2021-468 du 29 septembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2013-798 du 30 décembre 2013 fixant la valeur du point d'indice des agents titulaires et des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-148 du 13 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les échelonnements indiciaires des agents de la force publique sont fixés ainsi qu'il ressort des annexes 1, 2, 3, 4, 4bis, 5 et 6 du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-161 du 4 mars 2011 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

ANNEXE I
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS GENERAUX

GENERAL D'ARMEE ou AMIRAL		GENERAL DE CORPS D'ARMEE ou VICE - AMIRAL D'ESCADRE		GENERAL DE DIVISION ou VICE - AMIRAL		GENERAL DE BRIGADE ou CONTRE - AMIRAL		INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE
151001		151002		151003		151004			
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
45	4							6 412	1 923 600
42	3	45	6					6 312	1 893 600
39	2	42	5	45	8			6 212	1 863 600
37	1	39	4	42	7	45	9	6 112	1 833 600
		36	3	39	6	42	8	6012	1 833 600
		33	2	36	5	39	7	5 912	1 773 600
		30	1	33	4	36	6	5 812	1 743 600
				30	3	33	5	5 712	1 713 600
				27	2	30	4	5 612	1 683 600
				24	1	27	3	5 512	1 653 600
						24	2	5 412	1 623 600
						21	1	5 312	1 593 600

ANNEXE 2
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS SUPERIEURS

COLONEL ou CAPITAINE DE VAISSEAU		LIEUTENANT - COLONEL Ou CAPITAINE DE FRELATE		COMMANDANT ou CAPITAINE DE CORVETTE		INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE
151100		151101		151102			
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Anciennete	Echelon		
41	9					2 833	849 900
38	8	41	10			2 713	813 900
35	7	38	9	41	10	2 553	765 900
32	6	35	8	38	9	2 433	729 900
29	5	32	7	35	8	2 313	693 900
26	4	29	6	32	7	2 193	657 930
23	3	26	5	29	6	2073	621 900
20	2	23	4	26	5	1953	585 900
-20	1	20	3	23	4	1 833	549 900
		17	2	20	3	1 713	513 900
		-17	1	17	2	1 593	477 900
				-17	1	1473	441 900

ANNEXE 3
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS SUBALTERNES

CAPITAINE ou LIEUTENANT DE VAISSEAU	LIEUTENANT ou ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1 ^{re} CLASSE		SOUS- LIEUTENANT ou ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2 ^e CLASSE		ASPIRANT		INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE
	151103	151104	151105	151501	Ancienneté	Echelon		
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	
35	12							588 900
33	11	35	14					552 900
30	10	33	13	35	14			516 900
27	9	30	12	33	13			480 900
24	8	27	11	30	12			444 900
21	7	24	10	27	11			408 900
18	6	21	9	24	10			372 900
15	5	18	8	21	9			348 900
13	4	15	7	18	8			336 900
10	3	13	6	15	7			324 900
7	2	10	5	13	6	15	7	312 900
-7	1	7	4	10	5	13	6	300 900
		5	3	7	4	10	5	288 900
		3	2	5	3	7	4	276 900
		ADL	1	3	2	5	3	264 900
				ADL	1	3	2	252 900
						ADL	1	240 900

ANNEXE 4
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES SOUS-OFFICIERS SUPERIEURS : ADJUDANT MAJOR

ADJUDANT MAJOR		INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE
151106			
Ancienneté	Echelon		
33	3	1603	480 900
30	2	1 483	444 900
27	1	1363	408 900

ANNEXE 4 Bis
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES AUTRES SOUS-OFFICIERS SUPERIEURS

ECHELLE 2				ECHELLE 3				ECHELLE 4						
ADJUDANT- CHEF OU MAITRE PRINCIPAL	ADJUDANT OU PREMIER MAITRE	INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE	ADJUDANT- CHEF OU MAITRE PRINCIPAL	ADJUDANT OU PREMIER MAITRE	INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE	ADJUDANT- CHEF OU MAITRE PRINCIPAL	ADJUDANT OU PREMIER MAITRE	INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE	151503		
												151522	151523	151512
ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ANCIEN- NETE	ECHELON
32	10	860	258 000	32	10	972	291 600	32	10	1078	323 400	32	10	
29	9	839	251 700	29	9	943	282 900	29	9	1046	313 800	29	9	10
26	8	818	245 400	26	8	914	274 200	26	8	1014	304 200	26	8	9
23	7	789	236 700	23	7	885	265 500	23	7	982	294 600	23	7	8
20	6	761	228 300	20	6	857	257 100	20	6	950	285 000	20	6	7
17	5	732	219 600	17	5	828	248 400	17	5	918	275 400	17	5	6
14	4	703	210 900	14	4	799	239 700	14	4	886	265 800	14	4	5
11	3	674	202 200	11	3	770	231 000	11	3	854	256 200	11	3	4
8	2	645	193 500	8	2	741	222 300	8	2	822	246 600	8	2	3
5	1	617	185 100	5	1	713	213 900	5	1	790	237 000	5	1	2
		588	176 400			684	205 200			758	227 400			1

ANNEXE 5
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES & CAPORAUX CHEFS

ECHELLE 2				ECHELLE 3				ECHELLE 4					
SERGENT-CHEF ou MARECHAL DE LOGIS CHEF 151525	SERGENT ou SECOND MAITRE ou MARECHAL DE LOGIS		CAPORAL-CHEF ou QUARTIER MAITRE DE 1 ^{re} CLASSE		INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE	SERGENT-CHEF ou MAITRE ou MARECHAL DE LOGIS CHEF 151505	SERGENT ou SECOND MAITRE ou MARECHAL DE LOGIS 151506		CAPORAL-CHEF ou QUARTIER MAITRE DE 1 ^{re} CLASSE 151507		INDICES	SOLDE MENSUELLE BRUTE
	ANCIEN- NETÉ	ECHELON	ANCIEN- NETÉ	ECHELON				ANCIEN- NETÉ	ECHELON	ANCIEN- NETÉ	ECHELON		
29	11				763	228 900	29	11				955	286 500
26	10	29	11		739	221 700	26	10	29	11		923	276 900
23	9	26	10	29	715	214 500	23	9	26	10	29	11	267 300
20	8	23	9	26	691	207 300	20	8	23	9	26	10	257 700
17	7	20	8	23	667	200 100	17	7	20	8	23	9	248 100
14	6	17	7	20	643	192 900	14	6	17	7	20	8	238 500
11	5	14	6	17	619	185 700	11	5	14	6	17	7	228 900
8	4	11	5	14	595	178 500	8	4	11	5	14	6	219 300
5	3	8	4	11	571	171 300	5	3	8	4	11	5	209 700
3	2	5	3	8	547	164 100	3	2	5	3	8	4	200 100
ADL	1	3	2	5	523	156 900	ADL	1	3	2	5	3	190 500
		ADL	1	3	499	149 700			ADL	1	3	2	180 900
					475	142 500					ADL	1	171 300

ANNEXE 6
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES MILITAIRES DU RANG DU GRADE
DE CAPORAL A SOLDAT DE 2^e CLASSE

ECHELLE 1										ECHELLE 2																							
CAPORAL OU QUARTIER MAITRE DE 2 ^e CLASSE			SOLDAT DE 1 ^{re} CLASSE			SOLDAT DE 2 ^e CLASSE ou MATELOT ou GENDARME			INDICES			SOLDE MENSUELLE BRUTE			CAPORAL OU QUARTIER MAITRE DE 2 ^e CLASSE			SOLDAT DE 1 ^{re} CLASSE			SOLDAT DE 2 ^e CLASSE ou MATELOT ou GENDARME			INDICES			SOLDE MENSUELLE BRUTE						
251001			251002			251003						251004			251005			251006						251007			251008						
Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon			Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon		Ancien- neté	Echelon				
27	11								557	167100			27	11						27	11					27	11					573	171 900
25	10		27	11					541	162 300			25	10		27	11			25	10					25	10				557	167 100	
22	9		25	10		27	11		525	157 500			22	9		25	10			22	9					22	9				541	162 300	
19	8		22	9		25	10		509	152 700			19	8		22	9			19	8					19	8				525	157 500	
16	7		19	8		22	9		493	147 900			16	7		19	8			16	7					16	7				509	152 700	
13	6		16	7		19	8		477	143 100			13	6		16	7			13	6					13	6				493	147 900	
10	5		13	6		16	7		461	138 300			10	5		13	6			10	5					10	5				477	143 100	
7	4		10	5		13	6		445	133 500			7	4		10	5			7	4					7	4				461	138 300	
4	3		7	4		10	5		440	132 000			4	3		7	4			4	3					4	3				445	133 500	
3	2		4	3		7	4		435	130 500			3	2		4	3			3	2					3	2				440	132 000	
ADL	1		3	2		4	3		430	129 000			ADL	1		3	2			ADL	1					ADL	1				435	130 500	
			ADL	1		3	2		425	127 500						ADL	1									ADL	1				430	129 000	
						ADL	1		420	126 000																ADL	1				425	129 000	
							1																			ADL	1				420	126 000	

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 21624 du 30 septembre 2021 fixant les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion du projet « EBOTELI »

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de population ;

Vu le décret n° 2018-286 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-271 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la population ;

Vu le décret n° 2020-294 du 21 août 2020 portant création, attributions et organisation du Projet « EBOTELI » ;

Vu ensemble les décrets n^{os} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 11 du décret n° 2020-294 du 21 août 2020 susvisé, les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion du projet « EBOTELI »

Article 2 : L'unité de gestion du projet Eboteli est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Article 3 : L'unité de gestion du projet Eboteli est l'organe de mise en œuvre du projet.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la mise en œuvre du plan de travail budgétisé ;
- gérer les ressources mises à sa disposition par le Gouvernement, l'UNFPA, la société Philips et d'autres partenaires pouvant financer le projet ;
- alerter le comité technique sur tout incident pouvant survenir et proposer des mesures correctives ;
- fournir un appui aux activités de mise en œuvre des projets, notamment en matière de formation et d'entretien préventif ;
- préparer les rapports d'activités trimestriels et les transmettre au comité de pilotage et au comité technique.

Article 4 : L'unité de gestion projet Eboteli est constituée d'une équipe comprenant :

- un coordonnateur principal, représentant du ministre chargé de la santé ;
- un premier coordonnateur adjoint, représentant de l'UNFPA ;
- un deuxième coordonnateur adjoint, représentant de la société Philips ;

- un responsable de la logistique et de la maintenance ;
- un responsable administratif et financier.

Article 5 : Le coordonnateur principal est chargé de :

- coordonner les activités de l'unité de gestion du projet ;
- assurer la planification des actions à mener et procéder à leur évaluation ;
- suivre l'exécution des contrats et des accords-cadres relatifs au projet ;
- proposer les adaptations de ces accords à travers des avenants ;
- servir d'intermédiaire entre le ministère chargé de la santé, les organes de projet et les partenaires ;
- inciter le ministère chargé de la santé à mettre aux normes les infrastructures sanitaires et à y affecter le personnel requis pour l'offre des soins ;
- élaborer et transmettre les rapports d'activités trimestriels au comité de pilotage, au comité technique et aux partenaires au projet.

Article 6 : Le premier coordonnateur adjoint est chargé :

- de assister le coordonnateur principal dans ses missions ;
- planifier les actions à mener ;
- assurer la préparation technique des interventions dans le cadre du projet ;
- suivre et évaluer l'implication financière des partenaires au projet, notamment Philips et UNFPA ;
- faciliter l'accès à un service de qualité en matière de santé de la reproduction, par une offre organisée de soins obstétricaux et néonataux ;
- veiller à faire bénéficier les couches vulnérables, notamment les autochtones, de l'offre des soins ;
- évaluer l'offre et la qualité des soins.

Article 7 : Le deuxième coordonnateur adjoint est chargé de :

- assister le coordonnateur principal dans ses missions ;
- participer à la planification des actions à mener ;
- participer à la préparation technique des interventions dans le cadre du projet ;
- suivre et évaluer l'implication des partenaires publics dans la mise œuvre du projet ;
- évaluer l'impact du personnel de santé et la satisfaction des bénéficiaires des soins maternels et infantiles.

Article 8 : Le responsable de la logistique et de la maintenance est chargée de :

- assurer la gestion, le bon fonctionnement et la maintenance des équipements médicaux, logiciels et systèmes solaires ;
- informer périodiquement le coordonnateur principal et les coordonnateurs adjoints de l'exécution du plan d'action budgétisé en ce qui le concerne.

Article 9 : Le responsable administratif et financier est chargé de :

- suivre l'application des procédures administratives et financières du projet ;
- élaborer et exécuter le budget annuel du projet ;
- assurer le suivi du modèle de remboursement ;
- gérer les ressources du projet ;
- préparer les réunions techniques et les réunions hebdomadaires ;
- préparer les correspondances ;
- gérer la documentation et les archives ;
- assurer le secrétariat des réunions ;
- rédiger les rapports de réunions.

TITRE II : DES MODALITES DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le mode de fonctionnement de l'unité de gestion du projet est basé sur le travail en équipe pour assurer, entre autres, la planification, l'exécution, le suivi-évaluation, la coordination et la gestion des interventions.

Les concertations au sein de l'unité de gestion du projet se font à travers :

- les réunions techniques de travail, qui portent notamment sur la planification et la préparation des activités, leur suivi et leur évaluation, les questions financières et comptables, ainsi que toutes autres questions soumises à l'unité de gestion du projet par le ministre chargé de la santé ou le comité technique du projet ;
- les réunions hebdomadaires, qui traitent de questions diverses dont, le point régulier de la mise œuvre des activités programmées, le plan de travail de la semaine suivante, la résolution des difficultés rencontrées.

Article 11 : Le rapport de réunions hebdomadaires est soumis aux membres du comité technique du projet, tandis qu'un rapport mensuel est transmis aux ministres chargés de la santé, des finances, du plan, ainsi qu'aux membres du comité de pilotage du projet.

Article 12 : Les procédures applicables dans le cadre de l'utilisation des ressources par l'unité de gestion du projet Eboteli sont :

- les règles de la comptabilité publique, pour les financements de l'Etat ;
- les règles financières de l'UNFPA, pour les financements provenant de l'UNFPA ;
- les stipulations financières du contrat commercial entre le ministère de la santé et la société Philips, pour les financements provenant de cette société.

Article 13 : Il est créé, dans le cadre du projet Eboteli, par le ministère des finances, des comptes bancaires dits « compte de projets » conformément au décret portant création du projet Eboteli et aux contrats ou accords-cadres relatifs au projet.

Il s'agit des comptes suivants :

- compte unité de gestion de projet ;
- compte par districts sanitaires (5) ;
- un compte par formation sanitaire ou compte « FOSA » ;
- un compte séquestre.

Article 14 : Les signataires des comptes doivent être au nombre de deux obligatoirement.

Les membres de l'unité de gestion du projet non impliqués dans ce processus de signature ainsi que les présidents des différents comités de gouvernance sont des observateurs de la bonne gestion de ces fonds.

Article 15 : Le profil des signataires par compte se décline comme suit :

- pour le compte de l'unité de gestion du projet, le coordonnateur principal, le second coordonnateur et la responsable administrative et financière ;
- pour le compte des districts sanitaires, un représentant du ministère du budget, le chef du district sanitaire, le gestionnaire du district sanitaire et le représentant de la société Philips comme observateur ;
- pour le compte des formations sanitaires FOSA, le chef de centre ou le directeur d'Hôpital, le directeur administratif ou le commis administratif et le receveur ;
- pour le compte séquestre, le coordonnateur principal, le second coordonnateur, la responsable administrative et financière et le représentant du ministère du budget.

Article 16 : La rémunération des membres de l'unité de gestion de projet Eboteli est à la charge des partenaires qui les auront désignés.

Article 17 : Les frais de déplacements hors de Brazzaville, pour motif de service, des membres de l'unité de gestion du projet sont alignés et payés selon les barèmes de l'UNFPA.

Ainsi, les frais y relatifs, en ce qui concerne le coordonnateur principal et le premier coordonnateur adjoint, sont pris en charge par l'UNFPA.

Ceux du deuxième coordonnateur adjoint, du responsable de la logistique et de la maintenance et du responsable administratif et financier, par la société PHILIP

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 9021/MSPPFIFD-CAB du 7 mai 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion du projet « EBOTELI », sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2021

Gilbert MOKOKI

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2021-461 du 24 septembre 2021.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021).

Avancement Ecole

Pour le grade de : Sous-Lieutenant

Gendarmerie Nationale

Maintien de l'ordre

Maréchal des logis-chef **MVOUKANI (Puchel belgis)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale, et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-462 du 24 septembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021).

Avancement école

Pour le grade de Sous-Lieutenant

Armée de terre

Infanterie

EOA :

- AMBOULOU OTOKA (Mich Edgard Dyvesnov)	CS/DGRH
- AMPION MAMPANA (Lionel)	CS/DGRH
- AYAYOS IKOUNGA NDIINGA (Daniel Leight)	CS/DGRH
- BAKALA (Franck Frédéric)	CS/DGRH
- BANTANDI (Karl Dickson)	CS/DGRH
- BASSOUKISSA MAMBOU (Mickaël Pegi)	CS/DGRH
- BATARINGUE (Jurvel Daci)	CS/DGRH
- BIANTOUADI NDOUDI (Tibault Chancelvie)	CS/DGRH
- BIONGUET (Pavel Tristkert)	CS/DGRH
- BOKOKO BOKOUANGO (Teffi Roger)	CS/DGRH

- BOUNGOU MPORI (Sammy Rollins)	CS/DGRH
- DANGUI BABOKA (Gérald Arnaud)	CS/DGRH
- DJEMA MISSING (Fredina Delicia)	CS/DGRH
- DONIAMA (Dimitri Thibaut)	CS/DGRH
- DZOKA OSSONA (Naida Orchi)	CS/DGRH
- EBALE (Rudel Chanel)	CS/DGRH
- EBISSOU (Neil Bienvenu)	CS/DGRH
- EBONGA OLOUMBA (Brunel)	CS/DGRH
- EKABA EFAMBO	CS/DGRH
- EKENGUI OSSEBI (Lucie Yedyne)	CS/DGRH
- ELEKINIA ZIMBAMBA (Harley Socrate Bolivard)	CS/DGRH
- ELENGA (Miriam Eve)	CS/DGRH
- ETSION (Clanche Strano)	CS/DGRH
- GAIKO (Djeny Blinthe)	CS/DGRH
- GAMAS MOUDZOBE (Francky Rode)	CS/DGRH
- IBARA (Thierry Fresnel)	CS/DGRH
- IBARA (Yohan Bradley)	CS/DGRH
- IBOMBO (Diaz Pafrid)	CS/DGRH
- ITOUA (Meryvon)	CS/DGRH
- KAMA (Rostand Destel)	CS/DGRH
- KEDY (Goody Stein)	CS/DGRH
- KOUMBA (Thouvenel Chevaly)	CS/DGRH
- KUISSODISSA (Juvien Delabretege)	CS/DGRH
- LELLOT (Archange Richard)	CS/DGRH
- LOUBELO MALONGA (Yann Gaël)	CS/DGRH
- MAKOUNDI TOKANOU (Braille)	CS/DGRH
- MANKITA NTSALA (Nandy Christie Bell)	CS/DGRH
- MANTINO NDOMBO (Kelvin)	CS/DGRH
- MAVOUNGOU NDOUKOU (Dimitri)	CS/DGRH
- MAYOYOULOU (Bergy Péal)	CS/DGRH
- MBAN ANTHONELLA (Stone Resca Juver)	CS/DGRH
- MBANZOUOUNA NKOULA (Sandrine)	CS/DGRH
- MEHI (Gernet Vernant)	CS/DGRH
- MIAKOUTAKANAS (Kalphin Devanchel Juvet)	CS/DGRH

- MIBANTEZILA LOUZAYADIO (Faustin)	CS/DGRH
- MONDJO BANGUI (Michaël Jules Dorian)	CS/DGRH
- MOUSSONGO MACKITA (Brath Trésor Frydland)	CS/DGRH
- MPIRANKI (Nashmey De Ritla)	CS/DGRH
- MPONDA MPANZOU (Richul-Saugutin)	CS/DGRH
- MVOUATOU (Jean Paul Onésime)	CS/DGRH
- NDOMBI (Lucky Falaise)	CS/DGRH
- NDZOMBA (Hivernel Iverson)	CS/DGRH
- NGAKALA (Roméo)	CS/DGRH
- NGAKOSSO (Fernandine Emilie)	CS/DGRH
- NGALESSAMI (Idrich Chadly)	CS/DGRH
- NGANKAMA (Dydyce Starlin Thedy)	CS/DGRH
- NGATSE NYANGA (Julphin)	CS/DGRH
- NGOMA MANDOSSE (Francis Benjamin)	CS/DGRH
- NGUIE GAONA (Jhy Maurel)	CS/DGRH
- NIANGA APILA (Flodhis)	CS/DGRH
- NKAYA (Yves Mauriel)	CS/DGRH
- NKEBOLO (Alexis)	CS/DGRH
- NTSIBA (Edeb)	CS/DGRH
- NZINGOULA LANDOU (Astin. Godinot)	CS/DGRH
- NZOUZI (Rocard)	CS/DGRH
- OBORATALE BOKOKO (Yanne Kenneth Mavy)	CS/DGRH
- OKINGA (René Brusnel Désir)	CS/DGRH
- OKOMBI ELOKO	CS/DGRH
- OMBOULA OKANDZE (Chirac)	CS/DGRH
- ONDONGO (Ezéchiel Don Hugues)	CS/DGRH
- OPOUNGUI TCHIABOUAKA (Delicia Chrismessie)	CS/DGRH
- OSSETE-ELUNGA (Benariema)	CS/DGRH
- OYOU (Jordan Kelly)	CS/DGRH
- PEMBELE (Rhovy Cacharel)	CS/DGRH
- SABOUA SABERT (Guenolé Blaise)	CS/DGRH
- TCHISSAMBOT GOMA (Alix Evrard)	CS/DGRH
- TSATOU HOUMBA (Cardelle Bienvenue)	CS/DGRH

- TSIKA KILEBE (Vincent)	CS/DGRH
- TSOUMOU MIERE (Destin)	CS/DGRH
- WABOUZAZA (Fidèle)	CS/DGRH
- YAMANDA IVIDI (Alnove Noël)	CS/DGRH
- YANDZI (Flodie Emmanuel Philippe)	CS/DGRH
- YEYE OUAMIO (Chancel)	CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-464 du 28 septembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020) (Régularisation).

Pour le grade de : Lieutenant de police

Avancement école

Officiers de police

Sous-lieutenants de police :

- ANDAKE (Hugues Junior Carlin)	CS/DGARH
- ANGA NVINTSIE (Delience)	CS/DGARH
- AYOU MOUELLET (Armand Mizaire)	CS/DGARH
- BADENGA (Gervais Magloire)	CS/DGARH
- BAKOULA NTONDELE (Serge Roger)	CS/DGARH
- BIBILA (Martinien Bibi Thibaud)	CS/DGARH
- BILALA (Jean Bruno)	CS/DGARH
- BOKOUAMBALA NGANIMBAKO (Saturnin)	CS/DGARH
- BOUNGORI NGOMO (Ange)	CS/DGARH
- DZIO-OTSAM (Keser)	CS/DGARH
- DZIOS (Parfait)	CS/DGARH
- EKAO KUENGO (Boris)	CS/DGARH
- EKINGUIDI (Ghislain Serge Rino)	CS/DGARH
- ELENGA (Lambert)	CS/DGARH
- ENGOUENDE (Jean Bruno)	CS/DGARH
- ETECKOUONO (Jean-Bruno)	CS/DGARH
- ETOU OBA (Wilfrid)	CS/DGARH
- ETOU OBA (Luc Olivier)	CS/DGARH
- ETOUA (Armand Juldace)	CS/DGARH
- GAKOSSO IBARRA (Genio)	CS/DGARH
- GANKAMA GAMBOU (Fridelin)	CS/DGARH

- GANGOUE MAMEMOUE (Matany)	CS/DGARH	- MPIKA (Fredy Ghislain)	CS/DGARH
- GNAMAYI (Raoul)	CS/DGARH	- MPOBO (Amedée Sedar)	CS/DGARH
- GUENKOU (Romuald)	CS/DGARH	- NDONGO ETOUTABEKA (Charlemagne)	CS/DGARH
- GUENKOU (Loodrich Emérand)	CS/DGARH	- NGALOUO (Bena Stève)	CS/DGARH
- IBARA KANGA SOSSA (Cyriac)	CS/DGARH	- NGALOUO (Daniel)	CS/DGARH
- IBARRA (François Régis)	CS/DGARH	- NGAMA NGALEMA (Vladimir Arcel Idrice)	CS/DGARH
- IKALAMA (Socrate Francel Orfeo)	CS/DGARH	- NGARIS (Aléandre)	CS/DGARH
- ISSANGA BOUTHANA (Maryani Léon Severin)	CS/DGARH	- NGATSONGO AMBENDE (Faustin)	CS/DGARH
- KADINA (Fabrice)	CS/DGARH	- NGOMBE (Paul Daniel)	CS/DGARH
- KALOUYITOUKOUANDIKO (Auda Rodrigue)	CS/DGARH	- NGONDO-BOTANGA (Joachim Kevin Nelson)	CS/DGARH
- KEGNI (Patricia Nicole)	CS/DGARH	- NGOSSOULOU (Ferdyn)	CS/DGARH
- KOKANI-NGOUMA (Fortuné)	CS/DGARH	- NGOULOU (Bernard Ben)	CS/DGARH
- KOUFFA (Hubert Aurélien)	CS/DGARH	- NGUIE BEKALABOT (Serges Romuald)	CS/DGARH
- M'PIKA (Georges Roch Alain)	CS/DGARH	- NZOULA (Jean Christophe)	CS/DGARH
- MAKITA MOUNDOUNGA (Didace)	CS/DGARH	- OBA (Anicet Rodrigue)	CS/DGARH
- MAKOSSO-ILENDOT (Max Fulgence)	CS/DGARH	- OBILELA (Sametonne)	CS/DGARH
- MAMPASSI MVONO (Jean Paul)	CS/DGARH	- OKO (Lyonel Jeffrey)	CS/DGARH
- MANDOZI LOUZOLO (Jean Luc)	CS/DGARH	- OKO (Lionnel Tiglath)	CS/DGARH
- MBAN (Rufin)	CS/DGARH	- OLIE (Yvon Marc Yvinec)	CS/DGARH
- MBEDI MOUZITA MATONDO (Gildas Olivier)	CS/DGARH	- ONDELE (Justin Basile)	CS/DGARH
- MBON (Zéphirin)	CS/DGARH	- ONDONGO MBAILLE (Ebert Florian)	CS/DGARH
- MBONGO-KOUNDE (Dany)	CS/DGARH	- ONGOMA (Viviane)	CS/DGARH
- MBOSSA (Alfred)	CS/DGARH	- OSSIBI (Bath François)	CS/DGARH
- MBOUALA (Alias Deguyllèem)	CS/DGARH	- OTSOU (Célestin)	CS/DGARH
- MBOUMA-EDZAKOUANI (Relique Sylime)	CS/DGARH	- OYOMBO (Cyrille)	CS/DGARH
- MBOUNGOU-NGOUMA (Habib)	CS/DGARH	- POKO (Edit Wilfrid)	CS/DGARH
- MBOUSSA (Maurice)	CS/DGARH	- SOMMERE (Aurel Melain Boris)	CS/DGARH
- MBOUSSA NGOLLO (Maixant)	CS/DGARH	- SOUSSA (Olivier Brice)	CS/DGARH
- MIYAMBA NGUEKOU (Kévin Audrey)	CS/DGARH	- TALANTSI IBAKA (Bob Destin Tchystel)	CS/DGARH
- MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Delphin Sosthène Euloge)	CS/DGARH	- TSANA (Blanchard Marien Fulgence)	CS/DGARH
- MOUIKAMBI (Clovis)	CS/DGARH		
- MOUKOURI (Anastase Nicaise)	CS/DGARH		
- MOUMBA (Pascal Aubienlov)	CS/DGARH		
- MOUNDOUNGA (Justin)	CS/DGARH		

Cette nomination prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 1^{er} juillet 2020 et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-465 du 28 septembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021).

(Régularisation)

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ECOLE

Commissaires de police

Sous-lieutenants de police :

- ADOUA (Rufus Grâce)	CS/DGARH
- ANDOURA NGATSE EBA (Stève)	CS/DGARH
- BAMBI BISSILA (Klein Fredy)	CS/DGARH
- BOKALE MABONDA	CS/DGARH
- BONGA BANZOLI (Sabin Grégoire)	CS/DGARH
- BONGOYE DHA MANOLET (Lauïc)	CS/DGARH
- DZILA (Fiacre Brejnev)	CS/DGARH
- DZOLI-WASSOUMBOU (Sarah Jenifer)	CS/DGARH
- ELENGA PAMBOU (Emmanuel Franck)	CS/DGARH
- GANDZIAMI MOSSO (Saturnin)	CS/DGARH
- IBARESSONGO (Severe Kevin)	CS/DGARH
- IBOMBO IB-MFOUNOU (Verde Jos-Hymard)	CS/DGARH
- IPOUKOU (Junior Frelly)	CS/DGARH
- KOULOUNGOUS (Destinée Brejat Linda)	CS/DGARH
- MAKITA (Ulrich Olivier)	CS/DGARH
- MALONGA (Tébaldy Coudie Cinthy)	CS/DGARH
- MAVOUNGOU (Gildas Armel)	CS/DGARH
- MAYENGA (Séverin Gaël)	CS/DGARH
- MBOT (Régis Davy)	CS/DGARH
- MBOUSSA KOUMOU (Régis)	CS/DGARH
- MONDELE-MBOLA (Rodma Préféré)	CS/DGARH
- NGANFOUOMO MOUASSI OKOMBI (Diana)	CS/DGARH
- NGOMA NDOLLO (Weiss Le-Rare)	CS/DGARH
- N'GOTO (Jersie Rolle Préfina)	CS/DGARH
- NIANGA (Isidore)	CS/DGARH
- OBEMBO (Guy)	CS/DGARH
- ONDONGO ELENGA (Christian Guellord)	CS/DGARH

- **OYOLO ESSOUA (Lionel D'estaing)** CS/DGARH- **YEKOU PONGO (Christian Dior)** CS/DGARH

Expertise judiciaire

Sous/lieutenant de police **OBA (Servais Dugues)** CS/DGARH

Garantie juridique de la sécurité nationale

Sous/lieutenant de police **LIPANZA MALOPE (Ferriol)** CS/DGARH

Psychologie du service professionnel

Sous/lieutenant de police **MIMPIOD (Ruben Levy)** CS/DGARH

Police judiciaire

Sous/lieutenant de police **TSONO DIMI (Farel)** CS/DGARH

Stratégies et gestion de la sécurité

Sous/lieutenants de police :

- **MONDZO (Princilia De Jouvel)** CS/DGARH- **NGATSONO KOUSSAMY (Wilfrid)** CS/DGARH- **OMBALA (Six Lopez Rumel)** CS/DGARH- **ONTSINTSEYI (Loic Jordan)** CS/DGARH

Cette nomination prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 1^{er} juillet 2021 et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2021-466 du 28 septembre 2021.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021).

(Régularisation)

Pour le grade de Sous-lieutenant de police

Avancement école
Expertise judiciaire

EOP :

- **KIAKAKA Hamadou (Maïga)** CS/DGARH
- **MAMBEKA ATEBA (Michel Brel)** CS/DGARH

Les intéressés pourront prétendre au grade de lieutenant de police après une année d'ancienneté au grade de sous-lieutenant de police.

Cette nomination prend effet, du point de vue de l'ancienneté au grade, à compter du 1^{er} juillet 2021 et du point de vue de la solde, à compter de la date de signature.

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret .

NOMINATION

Décret n° 2021-463 du 24 septembre 2021.

Est nommé à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour le grade de lieutenant-colonel

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Commandant **OYOUA (Destaing Platini)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Arrêté n° 21600 du 24 septembre 2021.

Le commandant **NDJILA MAYAMOU (Cyr Freddy)**, est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique du 1^{er} régiment d'artillerie soi-sol.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 21601 du 24 septembre 2021.

Le capitaine **NGAKOSSO (Auguste Lazare)** est nommé chef de division de la recherche et de l'exploitation à la direction départementale de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2021-467 du 28 septembre 2021.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2021 (4^e trimestre 2021).

Pour le grade de colonel de police

COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - Police générale

Colonel de police **MOUNTSO-LELE (Bruno Brice)** CTFP/KL

b) - Commissariat

Colonel de police **DIMI (Jean Paul)** CTFP/KL

Pour le grade de lieutenant-colonel de Police

COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - Police générale

Commandant de police **DEMBA MIANTONDILA (Bruno)** CSF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

Commissariat

Commandant de police **MAYORDOME (Bienvenu Rolland)** CTFP/BZV

Pour le grade de commandant de Police

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a) - Police générale

Capitaine de police **EDZIMOU (Victor Jean Aimé)** CRG/CFPP-U

b) - Commissariat

Capitaine de police **MATONGO-MAMPASSY (Raymond Charlemagne)** CSF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - Police générale

Capitaines de police :

- **ISSEMIBA (Placide)** CTFP/BZV
- **ANKOUNKOU (Omer)** CTFP/KL
- **YONFAUD SOUNGANOU (Edgard)** CTFP/NRI
- **NGAMOUSHI (Jean Mathieu)** CTFP/BENZ

b) - Commissariat

Capitaine de police **NGAVOUKA MBISSI (Maurice)** CTFP/KL

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTION

Sécurité

Capitaine de police **NGAMBE (Joselin Eric)** DDSI/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Sécurité

Capitaine de police **OSSERE OPA (Guy Maurille)** DDCID/BZV

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

Sécurité

Capitaine de police **MOUBIE (Brice Gervais)** CS/DGARHP

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de la sécurité et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 21617 du 28 septembre 2021.

Sont nommés commandants territoriaux de la sécurité publique :

Département de Brazzaville

Colonel de police **ATIPO (Achille Sylvère)**

Département du Kouilou/Pointe-Noire

Colonel de police **OFFOUNDA NZENGUE (Guy Vital)**

Département du Niari

Lieutenant-colonel de police **LEPO (Abel Martial)**

Département de la Bouenza

Commandant de police **DZOKO-MBAKOU (Rodolphe)**

Département de la Lékoumou

Lieutenant-colonel de police **IGNOUMBA MOULALA (Serge Bertin)**

Département du Pool

Commandant de police **ITOUA IBARA (Davy Armel)**

Département des Plateaux

Commandant de police **MWENE DZOUMBOU (Lamy Omer)**

Département de la Cuvette

Commandant de police **NTOUNTA (Jacques Beckel)**

Département de la Cuvette-Ouest

Commandant de police **MOUNGOTO (Casimir)**

Département de la Sangha

Lieutenant-colonel de police **NDONG (Jean Robert)**

Département de La Likouala

Commandant de police **KANGA OKANDZE (Michel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 21618 du 28 septembre 2021.

Sont nommés commissaires centraux :

Brazzaville

Commissariat central de police du Djoué

Lieutenant-colonel de police **MORTINIERA (Dany Franck Régis)**

Commissariat central de police du Plateau (La Coupole)

Commandant de police **AOBA NDINGA (Pascal)**

Commissariat central de police de la Mfoa

Lieutenant-colonel de police **OKEMBA (Hermann Rodrigue Jeanel)**

Commissariat central de police de la Tsiémé

Lieutenant-colonel de police **OBORAMOESSE (Aïthnald Clotaire)**

Pointe-Noire

Colonel de police **BANTSIMBA MALERA (Ludovic)**

Dolisie

Lieutenant-colonel de police **SAH-TSIBA (Jérôme Nazaire)**

Mossendjo

Commandant de police **NGOTENE (Bienvenu Roger)**

Nkayi

Colonel de police **BOULARD (Dadet Armand Olivier)**

Ouessou

Lieutenant-colonel de police **BANGUID (Didace Alphonse Venant)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 21619 du 28 septembre 2021.

Sont nommés chefs d'état-major des unités spécialisées :

Groupement mobile de la police

Lieutenant-colonel de police **AMIA (Célestin)**

Police d'actions spéciales

Lieutenant-colonel de police **LENGANGUE (Jonas)**

Unité de garde-frontières

Lieutenant-colonel de police **ETOU (Francisco Herman)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 21620 du 28 septembre 2021.

M. **OPENDA NDEACKA (Dominique)** est nommé chef de cabinet du commandant des forces de police.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 21621 du 28 septembre 2021.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2021 (4^e trimestre 2021)

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

Pour le grade de capitaine de police

I - COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE
A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Police générale

Lieutenants de police :

- **NGAMBE MATOUD (Adolphin Dzabalibasso)** CPJ/CFP
- **AKOULABO (Rigobert)** CRG/CFP

B - UNITES SPECIALISEES

Police générale

Lieutenants de police :

- **NARI (Armand Nazaire)** G.M.P
- **OTTO (Wilfran Edgard)** G.M.P

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - Police générale

Lieutenants de police :

- **OKO (Urbain)** CTFP/BZV
- **NGOULOUBI (Ghislain Aristide)** CTFP/BZV
- **LIPAHOU ONANGA (Constant)** CTFP/BZV
- **MBEMBELE (Mesmin)** CTFP/BZV
- **ELENGA (Pépin Frederick)** CTFP/BZV
- **BABHAUT SEM (Dieuleveu)** CTFP/BZV
- **NGOUALA (Charles François)** CTFP/NRI
- **NDOSSA (Rigobert)** CTFP/SGH
- **IKAMBA (Andoche)** CTFP/SGH

b) - Commissariat

Lieutenants de police :

- **EKA (Arsène)** CTFP/BZV
- **OPOKO (Yvon Brice)** CTFP/KL
- **AKELE (Franck Gilbert)** CTFP/KL
- **ONDAYE (Felvy Chriss Sorel)** CTFP/KL

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A – CABINET

Santé

Lieutenants de police :

- **MOLONGO BOKIA (Jobertino)** CSC
- **NGOKA OKAKA (Glwadis)** CSC
- **MBOSSA LEMBOPO (Prince Ismael)** CSC

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

Santé

Lieutenant de police **ITOUA**
KIFOUMBA (Christian Patick) CTSC/BZV

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

ORGANES D'EXECUTION

Sécurité

Lieutenants de police :

- **MOSSAMA (Olivier Justin)** DDSI/CID
- **MORANGA (Roger Cyriaque)** DDSI/CID
- **BOAGNABEA NGOMBE (Duclain Kneppert)** DDSI/CID
- **MOMBO (Excellent Magloire)** DDSE/CID

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

a) - Musique

Lieutenant de police **OBAMBI**
(Olga Blanche) DPCO/DGARH

b)- Sécurité

Lieutenants de police :

- **NANGA NANGA (Ricky Saint Serge)** DFO/DGARH
- **ELLENGA HIBARA (Brice Nazaire)** CS/DGARH
- **GAPORAUD OBBA KAMIA** CS/DGARH
- **NGAKOSSO (Guy Raoul)** CS/DGARH

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 21632 du 1^{er} octobre 2021.

Sont nommés membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales :

MM. :

- **NKODIA (Antoine)**, représentant de la primature ;
- **MOUKIAMA (Alix-Romain)**, représentant du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- **GAPORO-ITOUA (Christian)**, représentant du ministère des industries minières et de la géologie ;
- **MANGOU (Fernand Hygin)**, représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Mme **AMPION (Bourgelie)**, représentante du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

MM. :

- **ITOUA (Patrice)**, représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- **ONGOLI (Roger)**, représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- **TATY (Constantin)**, représentant du ministère des hydrocarbures ;
- **KINTOMBO (Valentin)**, représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- **BABACKAS (Philippe Christian Valérie)**, représentant du ministère de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- **MOUNIAKA (Auguste)**, représentant du ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
- **NGANONGO OSSERE (Julio)**, représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **ELENGA (Richard-Marcellin)**, représentant du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- **KIMPALA (Gaspard)**, représentant du ministère de l'économie forestière ;
- **MASSANA (Roch Brice Saturnin)**, représentant du ministère de la santé et de la population ;
- **LEPENI (Hermann)**, représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- **LOUFOUA (Narcisse Pierre)**, représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- **NGAPOULA (Seth Kevin)**, représentant du ministère du tourisme et des loisirs ;

- **OSSIALA (Sylvestre)**, représentant du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
- **N'GANGUI (Japhet Jocelin)**, représentant du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

NOMINATION
(REGULARISATION)

Décret n° 2021-471 du 30 septembre 2021.

Les étudiants dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, sont nommés dans la magistrature congolaise en qualité d'auditeurs de justice, indice 1312.

Il s'agit de :

1. **BOBONGO (Louis Chrysos)**, né le 3 janvier 1974 à Impfondo ;
2. **BONGOBO MOKASSA (Dally Chrystelle)**, née le 22 avril 1982 à Brazzaville ;
3. **GAKOSSO (Archille Vladmir)**, né le 28 mai 1980 à Mbinda ;
4. **MAKANI-NKA (Nathalie)**, née le 22 septembre 1978 à Pointe-Noire ;
5. **OMBOLA ITOUA (Gervais Ferrol)**, né le 1^{er} décembre 1984 à Possi ;
6. **OLANDZOBO TSEYI ASSEMY**, née le 20 août 1979 à Pointe-Noire ;
7. **IKAMA (Nique Anderson)**, né le 4 janvier 1984 à Endoulou ;
8. **KOUBELO (Rare Charles Clotaire)**, né le 11 janvier 1971 à Pointe-Noire ;
9. **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)**, née le 5 avril 1981 à Loubomo ;
10. **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**, né le 24 septembre 1980 à Madingou ;
11. **BOMBETE (Serge)**, né le 1^{er} juin 1982 à Litombi ;
12. **MABIKA-NDEMBI (Sandrine)**, née le 15 octobre 1979 à Ndende ;
13. **MOUNGAMBOULOU (Ruth Amour)**, né le 29 mars 1986 à Brazzaville ;
14. **TONGHAT (Guy Sylver)**, né le 25 février 1983 à Dongou ;
15. **NGAMBALE-EWELE (Inès Euphrasia)**, née le 16 décembre 1980 à Pointe-Noire ;
16. **NGOUNGA (Lalys Roge)**, né le 1^{er} mars 1979 à Ngabé ;
17. **ABANDZOUNOU-NGUILI (Davy Laurien)**, né le 10 mai 1989 à Madingou ;
18. **GOMA (Julio Bersyl)**, né le 24 décembre 1985 à Brazzaville ;
19. **EBATA (Brell Gervais)**, né le 11 mars 1980 à Owando ;
20. **KENNEGUI (Danny Eminence)**, né le 16 mars 1981 à Pointe-Noire ;
21. **MOKELE EKONGOLIA (Prisca)**, née le 30 juin 1982 à Mossaka ;
22. **ONTSIRA (Carmen Novie)**, née le 20 octobre 1982 à Pointe-Noire ;

23. **MAHOUNGOU (Avelle)**, née le 4 juillet 1983 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 19 septembre 2011, date de la rentrée académique 2011-2012.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

AUTORISATION

Arrêté n° 21628 du 30 septembre 2021 autorisant, à titre exceptionnel, l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **SAMA (Pierre)**

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de chasse en République du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/ LNT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **SAMA (Pierre)**, domicilié au n° 25 rue La Victoire, Mfilou-Ngamaba, à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à Ouesso, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/5G du 23 août 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID/CAB du 17 avril 2018 sur les

nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2021

Guy Georges MBAKA

Arrêté n° 21629 du 30 septembre 2021

autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction de deux (2) armes de chasse, de type calibre 12 et 14 mm à M. **SAMA (Pierre)**

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°08-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **SAMA (Pierre)**, domicilié au n° 25 de la rue La Victoire, dans l'arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo deux (2) armes de chasse, de type calibre 12 et 14 mm.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses deux (2) armes de chasse, M. **SAMA (Pierre)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir de deux (2) permis de port d'arme réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2021

Guy Georges MBAKA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT

Arrêté n° 21622 du 29 septembre 2021 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Expertise Plus Sarlu »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Bureau d'études « Expertise Plus Sarlu », en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande d'agrément du Bureau d'Etudes « Expertise Plus Sarlu » réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 29 juin 2021,

Arrête :

Article premier : Le Bureau d'Etudes « Expertise Plus Sarlu », sis au n° 2 bis de la rue Bakoukouyas, croisement avenue Maya-Maya, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le Bureau d'Etudes « Expertise Plus Sarlu », est tenu d'exercer ses activités, conformément aux

lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent arrêté renouvelable est fixée à trois 3 ans.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Bureau d'Etudes « Expertise Plus Sarlu », est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le Bureau d'Etudes « Expertise Plus Sarlu ».

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 21633 du 4 octobre 2021.

Dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19), le comité d'experts près le comité national de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) est restructuré.

Sont nommées nouveaux membres du collège des experts, les personnalités dont les noms, prénoms et qualités suivent :

1. **OTIOBANDA (Fabrice Gilbert)**, enseignant, anesthésie-réanimation ;
2. **ONTSIRA (Esther Nina)**, épouse NGOYI, enseignante, virologue, bactériologie ;
3. **OSSEBI-IBARA (Bienvenu Rolland)**, enseignant, infectiologue ;
4. **BEMBA (Esthel Lee Presley)**, enseignante, pneumologue ;
5. **NGUIMBI (Etienne)**, enseignant, biologiste moléculaire.

Sont nommées nouveaux membres du collège des personnes ressources, les personnalités dont les noms, prénoms et qualités suivent :

1. Pr **BOURAMOUE**, cardiologue ;
2. Pr **ITOUA NGAPORO (Assori)**, hépato-gastro-entérologue ;
3. Pr **MOYEN Georges (Marius)**, pédiatre ;

4. Pr **MAYANDA (Hervé Fortuné)**, pédiatre ;
5. Pr **NKOUA (Jean Louis)**, cardiologue ;
6. Pr **OKIEMY ISSERET (Godefroy Apollinaire)**, chirurgien, anatomiste.

Le comité d'experts est assisté par les partenaires techniques et financiers et peut faire appel à toute autre personne ressource.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 045 du 2 août 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE BETHESDA**", en sigle "**C.C.B**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer l'évangile intégral dans toute sa puissance à toutes les nations ; implanter des églises locales sur toute l'étendue du Congo en vue de l'édification spirituelle des croyants. *Siège social* : quartier 404, Tchiniambi, rue Chinienzi n°3, zone n°1, Bloc n° 6, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 3 juin 2021.

Département de Pointe-Noire

Année 2021

Récépissé n° 0056 du 2 juillet 2021. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES ET APPAREILLEURS POUR LE BIEN-ETRE DES PERSONNES HANDICAPEES**", en sigle "**A.K.A.B.E.P.H**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir de manière durable les activités de la kinésithérapie en assurant son édification et sa valorisation ; assurer la rééducation fonctionnelle de la kinésithérapie et la prise en charge des enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale (IMC) ; promouvoir la formation et le perfectionnement des membres par des stages, séminaires et conférences-débats. *Siège social* : 65, rue Ma-Loango, quartier 603, MPaka, Terminus Belle-vue, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 mars 2021.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 009 du 17 juin 2021.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"LES AMIS DE JULIEN PHILIPPE MVOUO"**, précédemment reconnue par récépissé n° 181 du 12 avril 2021, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées aux statuts de ladite association.

Ainsi cette association sera désormais dénommée : **"ASSOCIATION JEUNESSE EN MARCHÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT"**, en sigle **"A.J.M.D"**. Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Nouvel objet* : promouvoir des actions de développement communautaire et de la culture du volontariat ; développer les valeurs d'amour, de fraternité, de citoyenneté et de patriotisme ; inciter et former la jeunesse à l'entrepreneuriat et au leadership ; contribuer à l'insertion sociale, économique et culturelle des jeunes ; favoriser la protection de l'environnement, la promotion de la santé et de l'hygiène en assainissant nos communautés. *Siège social* : 124 bis, rue Mbamou, arrondissement 5 Ouenzé. *Date de la déclaration* : 20 mai 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville